



n°69-2025

Portant autorisation exceptionnelle de la pratique du canyoning

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu le code 103 du code rural relatif à la police des cours d'eau,
Vu l'article 111 du code rural relatif aux pouvoirs de police des cours d'eau du Maire,
Vu l'arrêté Municipal n°08-2018 du 16 mai 2018 portant règlementation de la pratique du canyoning sur la Commune d'Oz en Oisans,
Vu la demande de dérogation du Bureau des Guides de l'Oisans,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux prescriptions de l'arrêté municipal n°08-2018, les groupes encadrés par le bureau des Guides de l'Oisans sont autorisés à pratiquer le canyoning sur le territoire de la commune d'Oz le samedi 30 août 2025

ARTICLE 2 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage.

ARTICLE 3 :

Le Maire, les services municipaux et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés de l'application du présent arrêté.

A Oz, le 6 août 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

